

Conseil Exécutif du 3 mai 2012

DÉLIBÉRATION N°120/2012

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION
D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN
DANS LE CADRE DU PASSEPORT MOBILITÉ ÉTUDES OU
DE L'AIDE TERRITORIALE AUX BOURSIERS**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 8 du Code des Marchés Publics ;
- VU** la délibération n° 79/2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n° 251 du 09 novembre 2011 relative aux bourses d'études, allocations scolaires et aides diverses attribuées par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Sur** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article unique : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer la convention constitutive d'un groupement de commande en vue de la passation d'un marché public Etat/ Collectivité relatif au transport d'étudiants pour l'année académique 2012/2013.

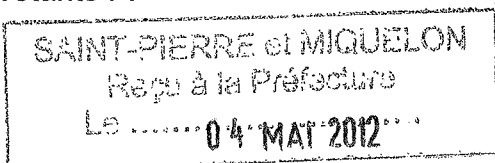
Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Le Président,



Stéphane ARTANO



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC
RELATIF AU TRANSPORT D'ÉTUDIANTS**

En application des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, est constitué un groupement de commandes entre :

- **l'Etat**,
représenté par Monsieur le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

et

- **la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon**,
représentée par Monsieur le Président du Conseil Territorial ;

Selon les modalités suivantes :

Article 1^{er} :

L'objet du groupement est la passation d'un marché public concernant l'acquisition de titres de transport aérien d'étudiants de l'archipel vers leur lieu d'études pour l'année scolaire 2012-2013.

Article 2 :

Le marché à conclure prendra la forme d'un marché à bons de commande en application des dispositions de l'article 77 du Code des Marchés publics :

Montant minimum : 200 000 € ,
Montant maximum : 400 000 €

La procédure retenue est celle de l'appel d'offres ouvert.

Article 3 :

Chaque membre du groupement se trouvera engagé envers le contractant retenu pour la part qui le concerne, à savoir :

- pour l'Etat, pour tous les titres de transport des étudiants relevant du dispositif « passeport mobilité » institué par le décret n° 2010- 1424 du 18 novembre 2010, dans la limite d'un minimum de 150 000 € et d'un maximum de 182 000 €.
- Pour la Collectivité Territoriale, tous les titres de transport des étudiants boursiers pouvant prétendre à l'aide instituée à ce titre par le Conseil Territorial, dans la limite d'un minimum de 50 000 € et d'un maximum de 218 000 €.

Article 4 :

Le coordonnateur désigné d'un commun accord par les parties est Monsieur Pierre Sadoine, secrétaire général du Service de l'Education Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, chargé de l'organisation de l'ensemble des opérations visant à la sélection d'un candidat.

Article 5 :

Le marché sera attribué à un candidat unique par la Commission d'Appel d'Offres du groupement, ainsi composée :

- Président : Monsieur le Préfet, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Membres :
 - Monsieur le Président du Conseil Territorial, ou son représentant ;
 - Monsieur le Chef du Service de l'Education Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Article 6 :

Le pouvoir adjudicateur du marché de chaque membre du groupement cosignera le marché et s'assurera, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Fait à Saint-Pierre, en double exemplaire, le

Le Président du Conseil territorial

Le Préfet,

Stéphane ARTANO

Patrice LATRON

Conseil Exécutif du 3 mai 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Délibération 120

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN
DANS LE CADRE DU PASSEPORT MOBILITÉ ÉTUDES OU DE L'AIDE
TERRITORIALE AUX BOURSIERS**


Le Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon en application de la délibération n° 251 du 09 novembre 2011 relative aux bourses d'études, allocations scolaires et aides diverses attribuées par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon prévoit la prise en charge annuelle des frais de transport des boursiers devant se rendre en métropole ou au Canada pour leurs études par l'intermédiaire d'un marché passé avec une agence de voyages.

Une convention constitutive d'un groupement de commande entre l'Etat Français et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon doit être établie en vue de la passation de ce marché en application du Code des Marchés Publics.

L'objet de ce groupement est la passation d'un marché public concernant l'acquisition de titres de transport aérien d'étudiants de l'Archipel vers leur lieu d'études pour l'année académique 2012-2013 dans le cadre du « Passeport Mobilité » pris en charge par l'Etat Français et de la partie « Aide aux boursiers » assurée par la Collectivité Territoriale.

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer la convention annexée au projet de délibération.

Le Président,


Stéphane ARTANO